

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 10

Artikel: Compte de la Chatellenie de Moudon (1359-1360)
Autor: Gilliard, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-21001>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

n'oublie pas les autres : « Suisses donc, puis Portugais, Espagnols, Français, Hollandais, Anglais, Allemands, Prussiens, Danois, Suédois, Polonais, Russiens, Romains, Toscans, Génois, Parmesans, Plaisantins ».

Et le philosophe de Baulmes précise sa pensée généreuse :

« Il ne faut pas laisser (oublier) les Impériaux, quoiqu'ils soient tous Allemands ».

L. MOGEON.

COMPTE DE LA CHATELLENIE DE MOUDON (1359-1360)

Dans les papiers laissés par le regretté Bernard de Cérenville nous avons trouvé la copie du compte du bailli de Vaud, François de la Sarra¹. C'est le premier document de ce genre qui soit conservé à Turin², puisque la baronnie de Vaud ne passa qu'en 1359 entre les mains du comte Vert³.

Nous ne possédons plus, et c'est fort dommage, les comptes antérieurs, qui étaient établis sur le même modèle, ainsi que le montrent de fréquentes allusions. Les archives de la comtesse de Namur et des barons de Vaud, son père et son aïeul, ont à peu près disparu. Pareil sort, fort heureusement, n'est point arrivé à celles de la maison de Savoie ; celles de la Cour des comptes en particulier ne contiennent presque pas de lacunes.

Depuis le temps du comte Pierre, semble-t-il, les terres

¹ Du 19 juin 1359 au 13 juillet 1360. Ce compte, ainsi que des extraits des suivants, a été copié aux frais de B. de Cérenville par M. le Dr Mario Bori, archiviste-paléographe, à Turin.

² Toutefois M. Cordey, *M. D. R.*, VI² p. 74, n. 3, cite le compte de 1358.

³ J. Cordey, *ibid.*, p. 75.

savoyardes étaient divisées en *châtellenies*, sorte de district, qu'un fonctionnaire, le châtelain, administrait au nom du comte : il était responsable de l'ordre public et rendait la justice, il défendait châteaux et terres contre toute attaque, levait les hommes de son ressort quand cela était nécessaire et les conduisait à la guerre. Il percevait aussi les revenus qui étaient dûs au prince. Chaque année il présentait ses comptes. La Cour des comptes de Chambéry les épurait soigneusement. Nous la voyons réclamer des pièces comptables qui manquent, demander des explications, menacer le châtelain de le rendre personnellement responsable des erreurs ou des omissions constatées. Ces copies qui se trouvent aux archives camérales à Turin portent encore des annotations marginales qui nous prouvent avec quelle exactitude le contrôle était fait ¹.

A Moudon c'était le bailli de Vaud qui fonctionnait comme châtelain ².

Le système de comptabilité employé alors est très différent du nôtre ³. On ne trouve pas d'un côté les recettes et de l'autre les dépenses ; les recettes ne sont pas groupées par chapitres correspondant à leur provenance, ni les dépenses classées suivant leur destination. Une bonne partie des recettes étant perçue en nature, le châtelain établit d'abord le compte des rentrées en froment, méteil, avoine, chapons, cire, etc. Toutes ces sommes sont portées au débit du compte du châtelain.

Mais souvent le chiffre donné n'est pas conforme à la réalité ; c'est le chiffre des rentrées normales, théoriques, tel que

¹ Elles contiennent toutefois, assez fréquemment, des erreurs, fautes de copie ou de calcul. — Sur le système financier de la Savoie, voir Cibrario, *Delle Finanze della monarchia di Savoia*, disc. III.

² Dans la pratique on appelait châtelain son lieutenant.

³ Voir *M. D. R.*, II 2, p. 7 ss. C'est, en somme, un simple *journal*.

le donnent les actes d'achat, les baux à ferme ou les reconnaissances. S'il y a moins-value sur la rentrée réelle, le détail de celle-ci est porté ensuite au crédit du compte du châtelain. Celui-ci porte de même à son avoir toutes les livrances faites par lui au comte, à ses officiers ou à ses créanciers. Le compte de chaque denrée solde ainsi par une redevance du prince ou de son châtelain.

Le compte de l'argent perçu et dépensé vient ensuite; il est établi de la même façon; enfin le châtelain indique le produit de la vente des denrées dont il se trouvait redevable et l'emploi de la somme obtenue ainsi.

Si nous suivons pas à pas notre manuscrit, nous trouvons pour chaque denrée les sommes suivantes ¹ :

DOIT			AVOIR		
			Froment.		
			Muids	Coupes	
Recette brute	7	9	Intérêts des dettes.	2	
			Livrance à un officier	1	4
			Solde redû	4	5
Balance	7	9	Balance	7	9
			Méteil ² .		
			Muids	Coupes	
Recette brute	29	4	Intérêts des dettes.	2	7
			Entretien de l'hôtel du comte ou de la comtesse	19	11
			Salaire.	2	
			Solde redû	4	10
Balance	29	4	Balance	29	4

¹ Je rappelle que le muids contient 12 coupes, la coupe deux bichets, le bichet deux quarterons; le quarteron de Moudon vaut 11 lit. 734, donc la coupe, 46 lit. 936 et le muids, 563 lit. 232. On compte que 120 lit. de froment ou méteil font 100 kg., mais qu'il faut 200 lit. d'avoine pour faire le même poids. Le muids de froment pèse ainsi environ 470 kg. et le muids d'avoine 280.

² Mélange de seigle et de froment.

Avoine.

Recette brute ¹	137 9 1 $\frac{1}{3}$	Moins-value	1 9 1 $\frac{1}{2}$
Erreur	$\frac{1}{3}$	Remise gracieuse ²	10 5
		Entretien de l'hôtel du comte ou de la comtesse	49
		Solde	76 7 $\frac{1}{6}$
Balance	<u>137 9 1 $\frac{2}{3}$</u>	Balance	<u>137 9 1 $\frac{2}{3}$</u>

Chapons.

Recette brute	120	Entretien de l'hôtel de la comtesse	61
		Solde redû	59
Balance	<u>120</u>	Balance	<u>120</u>

Cire.

Recette brute	<u>19 liv.</u>	Redevance	<u>19 liv.</u>
-------------------------	----------------	---------------------	----------------

DOIT

AVOIR

Deniers.

	Liv.	S.	D.		Liv.	S.	D.	0b.
Recette brute	270	3	2	Moins value	14	14	0	1
				Entretien de l'hôtel de la comtesse	7	13	0	0
				Versement au trésorier général	25	0	0	0
				Solde redû	222	16	1	1
Pour balance	<u>270</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	Pour balance	<u>270</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	

Donc, sauf en avoine et en deniers, la recette nette coïncide avec la recette brute.

¹ Il y a là une erreur de compte; il faut lire : 1 $\frac{2}{3}$ bichet.

² A Thierrens, 5 muids; à Neyruz, 2 muids 6 coupes; à Boulens, 15 coupes; à Hermenches, 20 coupes, dues pour la maréchalie.

La recette nette en avoine se trouve réduite à 125 muids, 7 coupes et un douzième de coupe, la recette nette en deniers à 255 livres, 9 sous, 1 denier et une obole.

La moins-value en argent se décompose comme suit :

Par aliénation de fonds ¹	4	7	6	
» achat » »	1	2	0	1
» non rentrée » »	9	4	6	
Total Liv.	14	14	0	1

Le châtelain, à propos de ce dernier poste, explique que souvent il n'a pu percevoir les sommes dues, car les débiteurs ont quitté le pays en laissant leurs biens vacants ².

Nous allons calculer maintenant quelle est la valeur totale des recettes nettes. Cela n'est pas difficile, car nous savons qu'à cette date le froment vaut 2 liv. 15 s., le méteil 2 liv., l'avoine 14 sous le muids ³, le chapon 1 sou pièce ⁴, la cire 3 sous 3 den. la livre ⁵.

Ce calcul nous donne les chiffres suivants ⁶:

¹ Qui masquent probablement des emprunts.

² C'est le cas d'un nommé Morel, de Chavannes; il est en fuite pour avoir tué Perrod du Toit (*A. C. V.*, Ab 6, f°27); il y a 8 feux vacants à Ogens et Prez; la foule et le battoir, sis en Vaux près Moudon, sont détruits; le battoir de Thierrens est abandonné, les derniers détenteurs étant morts sans laisser de biens, etc.

³ Ces chiffres sont donnés par le compte lui-même.

⁴ Chiffre communiqué très obligeamment par M. Maxime Raymond d'après les comptes de l'hôpital de Lausanne de 1388. Le compte de Chillon en 1402 donne le chiffre de 8 den. (*M. D. R.*, II ², p. 107).

⁵ *M. D. R.*, VI ², p. 88 en note.

⁶ Si nous effectuons le même calcul pour la moins value en avoine, nous obtenons :

Moins value	1 liv. — 5 — 4 — 1
Remise gracieuse	7 liv. — 5 — 10
Total,	8 liv. — 11 — 2 — 1

ce qui avec la moins value en argent fait 23 liv. 5 sous 3 den.; il faudrait encore ajouter 44½ liv. de cire (soit 7 liv. 4 sous 7 den. 1 ob.) que le châtelain n'a pu percevoir, les débiteurs étant morts sans laisser de biens, ou ayant contesté le bien-fondé de la redevance.

Froment	21 liv.	6 s.	3 d.
Méteil .	58 »	13 »	4 »
Avoine.	87 »	18 »	3 » $\frac{1}{3}$
Chapons	6 »	0 »	0 »
Cire .	3 »	1 »	9 »
Deniers	255 »	9 »	1 » 1
Total	432 »	8 »	8 $\frac{2}{3}$

C'est la recette totale nette de la châteltenie, et cette somme correspond à peu près à 43,240 francs de notre monnaie ¹.

*
* *
*

Nous allons essayer de traiter ce compte comme un compte d'état d'aujourd'hui, de le décomposer en postes divers et de voir quelles étaient les sources de revenus de la châteltenie.

Malgré les indications du manuscrit, cette analyse est moins aisée qu'il n'y paraît au premier abord; il est très difficile de classer les redevances sous des rubriques bien nettes. Les receveurs savoyards n'avaient plus aucune idée de l'origine de celles-ci et ils ne font aucune différence entre les redevances que le comte tire de ses terres en tant que propriétaire et celles qui lui reviennent en tant que souverain.

La classification suivante n'a donc aucune prétention d'exactitude juridique, elle ne vise qu'à la clarté et à la commodité.

¹ La livre vaut *en poids* 18 francs; son pouvoir d'achat est égal à 100 francs au moins; ce chiffre, qui est pratique, est au-dessous de la réalité.

1° Revenus domaniaux.

a) Censes :		Liv.	S.	D.	
Froment 9 coupes à 4 s. 7 d.	2	1	3		
Méteil 2 muids à 2 liv.	4	0	0		
Avoine 7 muids 6 $\frac{1}{2}$ c.					
A déd. ¹ , 11 $\frac{1}{4}$ c.					
Reste 6 7 $\frac{1}{4}$ c.					
à 1 s. 2 la coupe	4	12	5	1	
Chapons ² 120 à 1 s. . .	6	0	0		
Deniers 107 liv. 8 10 1					
A déduire 14 14 0 1					
Reste	92	14	10		
				109	8 6 1
b) Baux emphytéotiques récents : Vigne à Moudon	5				
Divers à Moudon, Chavannes, Combremont-le-Pt, Chapelle, Hermenches	16	8	1		
				1	1 8 1
c) Corvées				15	0 8
d) Dime et terrage :					
A Hermenches : Méteil 2 M 6	5	0	0		
Avoine 2 3	1	11	6		
A Combremont-le-Pt 1	1	2			
				6	12 8
e) Lauds rien.					
Total Liv.	132	3	7		

2° Impôts fonciers.

a) Avoinerie : 6 M 4				4	8	8
b) Garde : Avoine . . 30 4 21 4 8						
Cire 17 liv. à 3 s. 3	2	15	3			
Deniers	2	18	9			
				26	18	8
c) Maréchalie : Av. 84 M 6 1						
A déduire . . . 11 3 1						
Reste 73 3	51	5	6			
Total Liv.	82	12	10			

¹ Moins value.

² Le compte ne spécifie pas ce qui est dû comme cense, et ce qui est dû pour la garde.

3° Impôts divers, banalités.

a) Teyse des maisons, vendes et péages de Moudon							60	0	0
b) Moulins :									
A Moudon : Froment 7 M	Liv.	S.	D.						
Méteil . 14	19	5	0						
Deniers . . .	28	0	0						
	3	10	0						
							50	15	0
Dans la châteltenie :									
6 M 3 méteil							12	10	0
							63	5	0
c) Fours :									
A Moudon : Deniers							23	0	0
Dans la châteltenie :									
2 M méteil							4	0	0
							27	0	0
d) Boulangeries à Moudon							2	6	8
e) Boucheries »							1	12	6
f) Banques »							25	0	0
							Total	Liv.	179 4 2

4° Droits de justice.

a) Métralie à Vucherens	10								
Métralie et messeillerie à Chapelle	6								
Messeillerie à Hermenches, Neyruz, etc. 31 c. méteil	5	3	4						
Messeillerie à Combremont- le-Petit 1 M 1 c. avoine	15	2							
Messeillerie à Thierrens, Vu- cherens 18 1/2 c. avoine	1	1	7						
Messeillerie à Chavannes 2 liv. cire	6	6							
							8	2	7
b) Amendes :									
A Moudon	8	12							
A Chapelle	2								
A Combremont-le-Petit	10								
							9	4	0
c) Clames	7	0	0						
d) Sceau	10	0	0						
e) Chancellerie :									
4 M 1 1/6 c. avoine	2	17	4 1/3						
							Total	Liv.	37 3 11 1/3

5° Autres droits régaliens.

a) Produits des confiscations, biens tombant en
deshérence, Rien .

b) Droit d'épave : 2 fl. d'or	1	4	0
Total Liv.	1	4	0

Récapitulation.

1° Revenus domaniaux. . Liv.	132	3	7	= Fr.	13 215.—
2° Impôts fonciers . . .	82	12	10	»	8 265.—
3° Impôts divers, banalités .	179	4	2	»	17 920.—
4° Droits de justice . . .	37	3	11 $\frac{1}{3}$	»	3 720.—
5° Autres droits régaliens .	1	4	0	»	120.—
Totaux Liv.	432	8	6 $\frac{1}{3}$	= Fr.	43 240.—
Erreur de $\frac{1}{6}$ de coupe d'avoine			2 $\frac{1}{3}$		
Total Liv.	432	8	8 $\frac{2}{3}$	Somme égale à celle trouvée plus haut.	

*

* *

Le compte appelle quelques observations; je le reprends donc, chapitre par chapitre.

1° *Revenus domaniaux.* a) *Censes.* C'est la redevance payée par les détenteurs de biens ruraux; c'est, en quelque sorte, un fermage, d'origine ancienne, et qui a remplacé la taille dont nous ne trouvons plus trace dans notre compte. Tandis que la taille était arbitraire, au début tout au moins, la cense présente pour le débiteur l'avantage d'être fixe, perpétuelle, établie une fois pour toute à un taux invariable; enfin, c'est une obligation réelle et non personnelle; elle pèse, non sur le débiteur, mais sur les fonds qu'il détient et sur lesquels elle est assignée comme une hypothèque moderne; elle accompagne le fonds, s'il change de main, et se partage s'il vient à être morcelé. Tous les trente ou quarante ans, le

seigneur fait l'inventaire de ses revenus : les détenteurs de biens fonds, bourgeois et paysans, se présentent devant un notaire ; ils déclarent quels sont les fonds qu'ils détiennent et *reconnaissent* la cense dont ils sont grevés. Ces *extentes*, comme on disait alors, ou *reconnaissances*, forment de gros registres que nos archives ont conservés. Ils servaient de rentiers aux receveurs seigneuriaux. Lorsque les châtelains rendaient leurs comptes, la Chambre des comptes à Chambéry vérifiait que les sommes versées correspondissent à celles indiquées dans les reconnaissances.

Comme on le voit, la cense était d'une composition très variable, quant à la nature du paiement. Notre compte donne le total en denrées et deniers. On en pourrait trouver le détail dans la *grosse* du notaire Jean Guillyent¹ qui fit les reconnaissances de ce qui était dû à la comtesse de Namur en automne 1358 ; mais ce serait un travail fastidieux et sans intérêt.

La plupart des villages de la châtelainie appartenaient à des seigneurs, qui les tenaient en fiefs ; d'autres avaient été loués à des bourgeois² ; le comte de Savoie ne possédait plus directement que quelques terres, essentiellement à Combrement-le-Petit, Chavannes, Hermenches et Sottens.

Lorsque la cense est payée en argent, ce qui est le cas le plus fréquent, la somme est exprimée tantôt en deniers vieux, tantôt en deniers neufs ; ces derniers sont plus faibles que les premiers ; la réduction s'opère en vertu de l'équation suivante :

$$12 \text{ deniers vieux} = 15 \text{ deniers neufs}^3.$$

¹ *A. C. V.*, Ab 6.

² Par exemple Chapelle à Rolet Vionnet en 1336. Voir *Bull. du vieux Moudon*, 3 (1915) p. 61.

³ C'est la norme ordinaire, et dont le comptable s'est servi ; ailleurs on trouve :

19 den. vieux = 24 den. neufs. (*A. C. V.*, Ab 6, fo 21 v)

Cette différence provient d'une modification de la monnaie lausannoise, qui est le fait d'un des évêques du début du XIV^e siècle; les redevances anciennes sont toutes exprimées en deniers vieux; seules celles d'origine récente le sont en deniers neufs. Le compte lui-même est établi en deniers neufs.

Les censes sont payables à la Saint-André (30 novembre).

b) *Baux*. Il s'agit tout d'abord d'une chenevière, sise au pied de la colline qui domine Moudon au nord; le baron de Vaud l'avait achetée en 1342¹, pour y planter de la vigne. L'entreprise avait été mauvaise²; au lieu de faire cultiver sa vigne, le comte préférait la louer.

Les autres baux concernent des terres confisquées ou vacantes; le prix de location des champs est en général de 1 sol (5 fr.) la pose; pour les chenevières il est beaucoup plus élevé; mais nous ne pouvons établir le prix à la pose; l'indication des surfaces manque.

c) *Corvées*. Elles sont de deux sortes : d'abord les corvées de *charrues*; elles sont dues trois fois l'an, en automne pour les blés, au printemps pour les graines de printemps (avoine, orge) et en été pour les *semorres*, ou labourage des terres ensemencées depuis deux ans et qui sont destinées à être laissées en jachère pour un an. Puis viennent les corvées consistant en *journées* de faucheur, de feneur ou de moissonneur.

Le comte de Savoie n'a plus de domaine qu'il cultive directement; la corvée est alors remplacée par une redevance en argent. Elle est due dans les villages suivants: Hermenches, Villars-Mendraz, Peney-le-Jorat, Vucherens, Bussy,

¹ A. C. V., A b 6, f^o 3 r.

² En achetant ce morceau, le seigneur avait perdu la cense de 7 s. 8 d. qui était assignée dessus; il le louait 5 s. Il perdait ainsi 2 s. 8 d. (14 fr. env.) par an.

Thierrens, Neyruz, Chavannes et Combremont-le-Petit, puis Boulens et Chapelle, où le comte n'en possède que la moitié.

En général, chaque village paie, pour les corvées de charrue, 2 sols vieux (12 fr. 50) par charrue, c'est-à-dire par paysan ayant deux bœufs, et pour les journées 1 s. v. (6 fr. 25) par feu ou ménage. Thierrens paie un peu plus; pour Hermenches, les indications du compte manquent de clarté. On peut constater que les villages étaient peu peuplés, et les habitants fort pauvres; il y a peu de feux et peu de charrues; à Peney, on compte dix feux et trois charrues; à Vucherens, seize feux et cinq charrues; à Bussy, six feux et une charrue et demie; à Thierrens, treize feux et trois charrues et demie; à Neyruz, neuf feux et trois charrues; à Boulens, treize feux et cinq charrues; à Chavannes, vingt et un feux et six charrues. Quelle différence avec la prospérité de nos jours!

d) *Dîme et terrage*. Les dîmes appartiennent toutes, pour ainsi dire, à l'Église; le comte de Savoie n'en possède que de très peu importantes.

Sur quelques terres on trouve une redevance analogue, le *terrage*, qui est proportionnel à la récolte. La proportion n'est pas indiquée.

Ces redevances sont affermées et rapportent peu; la dernière mise a été défavorable; ailleurs¹, le terrage ne donne rien; les terres sont en jachère cette année.

e) *Laud* ou droit de mutation. Il ne produit rien cette année; les transactions immobilières sont très rares.

2. *Impôts*. a) *Avoinerie*. J'ai placé cette redevance dans le chapitre des impôts, parce qu'elle est personnelle et non réelle; elle est payée au *pro rata* des feux, par chaque chef de famille, quelle que soit sa fortune. C'est une sorte de capita-

¹ A Combremont-le-Petit et à Rueyres.

tion; le taux est une coupe par feu (47 litres environ, 6 francs environ), à Combremont-le-Petit (vingt-six feux), Rueyres, Chapelle et Boulens, et deux coupes par feu à Hermenches (douze feux).

b) *Garde*. Sauf Champtauroz, le compte n'indique pas les villages qui paient cette redevance, dont le nom à lui seul indique le sens. Le taux en est fixé à une coupe d'avoine et un chapon par feu.

c) *Maréchalie*. Autrefois les hommes d'un seigneur devaient entretenir les chevaux de leur maître. Plus tard, cette obligation se transforma en une redevance en avoine ¹, dont le taux semble être d'une coupe comble environ par feu (ou une coupe cinq huitième rase). Elle est due à Peney, Villars-Mendraz, Boulens, Ogens, Thierrens, Vucherens, Prez (Fribourg), Chavannes, Neyruz et Bussy ².

La perception de cet impôt a été donnée en fief à un personnage qui s'appelle de ce fait le *maréchal*; il garde pour lui le 10 % de la somme perçue. Cette perception se fait tantôt mesure rase, tantôt mesure comble; il y a huit feux vacants à Ogens et Prez; une remise gracieuse et extraordinaire est accordée à Thierrens, Neyruz, Boulens et Hermenches.

3. *Impôts divers. Banalités*. a) *teyse*, etc. J'ai mis à ce poste tous les impôts qui étaient perçus dans la ville de Moudon. Ils sont pourtant de nature très diverse; mais on ne peut faire le départ : la perception de ces impôts était donnée à ferme en bloc pour six ans à des bourgeois de Moudon ³. et le compte ne porte que leur versement total. Il y a d'abord les *teyses* des maisons, c'est-à-dire la redevance foncière

¹ Cibrario, *op. cit.*, p. 10. M. D. R. XII, (*cart. de Montheron*), p. 123.

² Forel et Denezzy ont été abandonnés à des créanciers du baron de Vaud.

³ L'un est un ancêtre de la famille de Cerjat, qui a commencé par là sa fortune.

payée au seigneur par les possesseurs de biens fonds urbains ; c'est à la ville ce que la cense est à la campagne, avec icette différence que le taux en est fixé par la charte. Celle de Moudon était favorable sous ce rapport ¹ chaque chesal — maison ou terrain à bâtir — paie deux deniers vieux par toise, soit par trois mètres de façade environ ; d'après les extentes de 1358, cela fait une somme totale de 30 livres environ.

Vient en suite le péage ; il est levé en vertu d'une concession faite à Louis I^{er}, baron de Vaud, par Rod. de Habsbourg le 24 juillet 1286 ; le tarif est le suivant : 12 den. pour chaque char de vin ou de blé tiré par deux bêtes de trait ; 6 den. s'il n'y a qu'une bête ; 2 den. par animal avec ou sans bât ². Nous n'avons malheureusement pas de comptes de ce péage.

(*A suivre.*)

CH. GILLIARD.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

La *Société d'histoire de la Suisse romande* s'est réunie à Genève les 25 et 26 septembre.

Une première séance eut lieu le 25 au soir au restaurant Dumont où l'on entendit une communication intéressante de M. L. Blondel sur *la vie publique et les quartiers de Genève au moyen âge*.

Le lendemain matin, les membres de la Société visitent la Salle Ami Lullin et la Bibliothèque publique et quelques parties du Musée d'art et d'histoire.

La séance principale a lieu ensuite à l'Hôtel-de-Ville, dans la Salle du Grand Conseil, M. Théophile Dufour préside. Il éprouve un plaisir manifeste à donner lecture des noms des 32 candidats (dont quelques dames), que l'assemblée est également heureuse d'introduire en une seule journée et par un vote unanime au sein

¹ *M. D. R.*, XXVII, p. 23.

² Kopp, *Urkunden*, II, p. 122.